

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE

Département du Finistère
Arrondissement de Morlaix
Canton de Landivisiau
Commune de Landivisiau

Arrêté Municipal N° 218/2023

Le Maire,

VU la lettre en date du 11 septembre 2023 par laquelle A&T OUEST, Géomètre expert, demande l'alignement de la propriété de la SCI NT, avenue Foch, parcelle cadastrée section **BK N° 43 et BL N° 60**, à Landivisiau

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'article L 112-1 Code de la Voirie Routière,

CONSIDERANT l'état des lieux effectué par les Services Techniques de la commune,

ARRETE :

ARTICLE 1 : ALIGNEMENT

L'alignement est défini entre les points A et B, conformément au plan ci-annexé pour la parcelle cadastrée section BK n° 43 ;

L'alignement est défini entre les points C et D, conformément au plan ci-annexé pour la parcelle cadastrée section BL n°60 ;

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté a uniquement pour but de fixer les limites du domaine public communal. Au cas où le pétitionnaire désirerait effectuer des travaux, il devra obtenir les autorisations réglementaires (permis de construire, autorisation de voirie) ou faire une déclaration de travaux.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté n'est délivré que sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

A&T OUEST – BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE – 29400 LANDIVISIAU

Landivisiau, le 07 NOV. 2023

Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint au Maire « ~~ECONOMIE – PROJETS URBAINS – FONCIER~~ »

Yvan MORRY

